

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE ENERGIE SERVICES

Résidence Alphonse DAUDET
62480 LE PORTEL

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\ENGIE ENERGIE SERVICES_Le
Portel_0100034565\2_Inspections\2023_11_24\ENGIE_ENERGIE_SERVICES_LE_PORTE_RAPVI_0100034565.odt

Code AIOT : 0100034565

Pièce jointe :

- projet d'APMD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté Résidence Alphonse DAUDET 62480 LE PORTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- Résidence Alphonse DAUDET 62480 LE PORTEL
- Code AIOT : 0100034565
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ENGIE ENERGIE SERVICES exploite une centrale de cogénération. L'électricité produite est vendue à EDF. L'énergie thermique est valorisée pour les besoins en chaleur de la résidence Daudet à Le Portel. Un appoint et un secours de la production thermique sont assurés par 2 chaudières à gaz.

Les installations sont classées à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Un récépissé de déclaration a été délivré le 29/06/2000 à la société COGESTAR. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 27/05/2014 à la société COFELY SERVICES GDF SUEZ suite à la reprise des installations exploitées précédemment par la société COGESTAR.

La société a changé de raison sociale. La nouvelle raison sociale est ENGIE ENERGIE SERVICES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection porte notamment sur les prescriptions pour lesquelles une non-conformité a été établie par la société Bureau Veritas lors du contrôle périodique complémentaire du 26/05/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-54	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	État des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Connaissance des produits – étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3.	Sans objet
7	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification des installations en 2014 n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Le dossier ICPE est incomplet. Il est constaté de nombreuses non-conformités électriques, un volume de rétention insuffisant compte tenu du volume des fûts stockés, l'identification des risques n'est pas établie dans un document, une absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ainsi qu'une absence d'état des stocks des produits stockés. L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2023, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Un récépissé de déclaration a été délivré le 29/06/2000 à la société COGESTAR pour l'exploitation d'une chaufferie et d'une centrale de cogénération. Les installations sont classées à déclaration (la puissance thermique totale est de 6,7 MW) au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 27/05/2014 à la société COFELY SERVICES GDF SUEZ suite à la reprise des installations exploitées précédemment par la société COGESTAR. La société a changé de raison sociale. La nouvelle raison sociale est ENGIE ENERGIE SERVICES. Lors de l'inspection, il a été vu 3 chaudières et un moteur de cogénération (production d'électricité et de chaleur). La puissance du moteur à est de 1 MW. La puissance thermique nominale du générateur n°1 est de 1320 KW ; 923 KW pour le générateur n°2. Les plaques signalétiques apposées sur les brûleurs des 2 chaudières gaz indique 2014 pour l'année

de fabrication. L'exploitant indique que les 2 chaudières gaz et le moteur de cogénération ont été changés en 2014 (information confirmée par les rapports d'intervention du 18/11/2014 relatifs à la mise en service des brûleurs des générateurs 1 et 2 ; rapports transmis par mail du 04/12/2023). **La modification des installations n'a pas été portée à la connaissance du Préfet en application des dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement.**

La troisième chaudière gaz est à l'arrêt. L'exploitant indique qu'elle doit être évacuée du site. La plaque signalétique indique qu'il s'agit d'une chaudière de marque Danstoker, fabriquée en 1999. Cette installation est identifiée dans le dossier de déclaration du 26/06/2000.

L'exploitant doit :

- **informer le Préfet de la mise à l'arrêt définitif de la chaudière Danstoker et évacuer cet appareil de combustion qui n'est plus exploité.**
- **informer le Préfet de la modification des installations de combustion et déclarer ces installations, car la modification est substantielle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3.

Thème(s) : Autre, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, « pendant une période d'au moins six ans » ;
- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques « pendant une période d'au moins six ans » ;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ;
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. ».

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence de plans des installations tenus à jour.

Récépissé de déclaration non archivé sur le site.

Présence sur site de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La version archivée n'est pas la dernière version de l'arrêté. **Archiver l'arrêté en vigueur.**

Vu :

- les rapports de mesures des émissions atmosphériques établis par Bureau Veritas (rapport du 02/11/2021 pour le générateur n°1, rapports du 06/12/2021 et du 28/02/2023 pour la cogénération ; disposition non applicable au générateur n°2 car la puissance de cet appareil de combustion est inférieure à 1 MW) ; (Résultats non examinés dans le cadre de l'inspection).
- le rapport d'analyses physico-chimiques des eaux rejetées du 16/12/2021 établi par Bureau Veritas (**résultats non conformes sur les paramètres PH et Température**).
- le rapport (N°104228687_4_1_1) des mesures acoustiques du 16/12/2021 établi par Bureau Veritas (résultats conformes).
- le rapport d'inspection périodique du 02/11/2021 établi par Bureau Veritas (les rapports plus anciens ne sont pas archivés sur le site).
- le rapport de vérification des installations électriques du 31/10/2023 établi par Bureau Veritas (cf point de contrôle n°2 du présent rapport).

La présence des documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 n'a pas été vérifié de manière exhaustive.

Le détail du calcul de la hauteur de cheminée, le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ainsi que le nombre d'heures d'exploitation, ne sont pas disponibles sur le site (données consultables via un serveur national selon l'exploitant).

Le dossier Installations Classées est incomplet. Un travail doit être engagé pour regrouper l'ensemble des documents définis à l'article 1.3. de l'arrêté du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7.

Thème(s) : Autre, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 31/10/2023 par Bureau Veritas.

15 observations sont recensées. **14 de ces observations ont déjà été signalées (les plus anciennes dates de 2016).**

L'exploitant doit prendre des mesures pour maintenir les installations électriques en bon état de

fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Vu une rétention sur laquelle sont stockés 3 fûts. Le volume de la rétention n'est pas indiqué. L'exploitant indique que le volume de la rétention est de 440 l. Transmettre la fiche technique à la DREAL permettant de vérifier le volume de 440 l.</p> <p>Vu 2 fûts d'une contenance de 208 l (produit stocké contenant de l'éthylène glycol). Le volume total des 2 fûts associés au volume du fût (220 l) contenant des déchets d'huiles usées dépasse le volume de la rétention.</p> <p>L'exploitant indique que les huiles usagées seront éliminées vers un site autorisé à recevoir ce type de déchet de manière à respecter la prescription de l'arrêté du 03/08/2018. Transmettre le Bordereau de suivi de déchets (BSD) à la DREAL.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Connaissance des produits – étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3.
Thème(s) : Autre, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »
Constats : L'exploitant dispose de la FDS pour le produit COOLELF SUPRA. Ce produit est un mélange à base d'éthylène glycol. La FDS, archivée sur le site, a été révisée le 17/06/2017 (version 1). L'inspection a rappelé à l'exploitant de demander régulièrement une version actualisée de la FDS au fournisseur. Cette version de la FDS indique des utilisations identifiées en anglais (l'ensemble de la FDS doit être écrite en français). L'exploitant a transmis la version 3 de la FDS (révisée le 22/11/2022). Les utilisations identifiées y sont mentionnées en français. Le pictogramme de danger de la FDS (SHG 08) correspond à celui des fûts stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et signalisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'identification des risques n'est pas établie dans un document. Absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...]
Constats : Vu les pressostats (1 pour les 2 générateurs, 1 pour le moteur de cogénération), les détecteurs de gaz et les électrovannes. Le câblage et les essais des pressostats asservis aux vannes gaz en chaufferie et cogénération ont été réalisés par la société GLSI le 25/05/2023. Le rapport n°221028142230 de la société TELEDYNE émis suite à l'intervention du 28/10/2022 indique que l'installation fixe de détection de gaz est opérationnelle. Les essais des asservissements (notamment aux électrovannes gaz) ont été vérifiés lors de cette intervention. Le système de détection gaz a été vérifié les 25/05/2023 et 23/11/2023, ainsi que les asservissements associés. Un capteur est défectueux (capteur asservi à l'extraction d'air). Un bon de commande (0013436720) en date du 30/11/2023 a été transmis pour justifier la remise en conformité du détecteur gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5.
Thème(s) : Autre, État des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »

Constats :
Absence d'état des stocks. Le produit stocké (COOLELF SUPRA) est utilisé pour le refroidissement des installations. Stockage non repéré sur un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 a été réalisé par Bureau Veritas le 02/11/2021 pour les chaudières 1 et 2 (disposition non applicable à la cogénération qui est un moteur). Le rapport Bureau Veritas établit que : <ul style="list-style-type: none"> - Le rendement caractéristique est calculé pour chaque générateur (de l'ordre de 97 %). Pas de remarque spécifique. - La présence et le fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle. - Le livret de chaufferie est bien tenu et à jour. - L'installation est sous-dimensionnée de 22 %. Il est précisé que le facteur de dimensionnement calculé est faussé car « l'installation est prévue pour la production de chauffage mais également pour la production d'eau chaude sanitaire. Cette part n'étant pas connue (ECS gérée par l'organisme qui dispose du réseau secondaire), elle ne peut être déduite ». - un entretien satisfaisant des installations - bon état général des réseaux de distribution d'énergie (primaire chaufferie) L'inspection constate que les rendements calculés respectent la valeur de rendement caractéristique (90 %) imposée par l'article R. 224-23 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/12/2023, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de

cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a transmis les KBis en date du 07/01/2014 et du 03/09/2023. Ces documents indiquent des raisons sociales différentes et des adresses de siège social différentes. L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant en application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours